

Concours ENM
1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} concours

SESSION 2023

Épreuve de note de synthèse

Corrigé du sujet : La justice pénale négociée.

Présentation du sujet

Intérêts du sujet :

Dans le cadre du concours de l'ENM, le choix d'un sujet sur la justice pénale négociée permet de montrer les limites des modes alternatifs de règlement des litiges. Si leur promotion ne soulève pas de débat en matière civile, la justice pénale, plus vindicative, se marie mal avec l'idée de concession et de négociation. C'est un affaiblissement de l'office du juge et, par conséquent, de l'autorité de l'Etat surtout en matière de criminalité en col blanc.

L'introduction de la CRPC en 2004 était un progrès permettant de manière pragmatique de désengorger les tribunaux des affaires mineures. L'extension en matière économique de la justice pénale négociée avec la CJIP, laisse à penser que ces affaires sont moins graves et presque acceptables, dans une logique de préservation des intérêts économiques.

Difficultés du sujet :

Sur le fond, la difficulté portait principalement sur la compréhension procédurale de la justice pénale négociée. Il fallait bien déterminer à quel moment elle intervenait par rapport à un éventuel procès. Également, il fallait correctement mettre en exergue l'articulation entre CJIP de la personne morale et CRPC des dirigeants et personnes physiques.

Sur le plan méthodologique, le dossier est relativement long avec peu de documents. Cela signifie que les documents sont eux-mêmes longs et ne laissent que peu de respiration. Leur lecture parfois fastidieuse devait pousser les candidats à faire l'impasse sur les détails des affaires reproduites. Également, l'utilisation des illustrations doit se faire de manière pertinente. Si elles semblent être importantes, elles ne viennent en réalité qu'au soutien d'idées plus larges.

Erreurs à ne pas commettre :

Le dossier traitait de plusieurs aspects qu'il fallait bien identifier. La partie concernant le droit comparé semblait a priori importante, mais il fallait la relativiser au regard d'autres problématiques à intégrer dans un plan en deux parties, deux sous-parties. Au final, il fallait montrer le développement des modes négociés de justice pénale et particulièrement en France avec la CRPC et la CJIP et surtout mettre en exergue les limites de ces procédés. Les documents imbriquaient ces deux aspects de manière quasi systématique.

Corrigé

En 2012, 13% des poursuites étaient engagées sous le mode de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité **(D3)**.

La France connaît un développement de la justice consensuelle plus horizontale résultant d'une discussion entre le ministère public et le prévenu afin de parvenir à un accord **(D3)**.

L'évolution marque un renforcement de la justice pénale négociée (I), dont les limites sont largement dénoncées (II).

I. Le développement de la justice pénale négociée

La justice pénale négociée, qui tend à se généraliser (A), connaît un régime spécifique en France (B).

A. L'avènement généralisé de la justice pénale négociée

La procédure du « plaider coupable » donne la primauté à la reconnaissance de culpabilité, quitte à transiger sur la réalité des faits pour faire tomber d'autres charges **(D1 et D3)**. Elle offre une plus grande rapidité, une meilleure prévisibilité de l'issue de la procédure et des peines mieux acceptées afin de réduire la récidive **(D3)**. La justice pénale négociée trouve son origine dans le Plea bargaining américain permettant de renoncer à un procès coûteux devant un jury **(D3)**. Le Deferred Prosecution agreement américain applicable à la délinquance juvénile à l'origine **(D2)**, permet aux personnes physiques et morales de trouver une issue négociée **(D1 et D6)**. Le système américain a d'abord inspiré le Royaume-Uni et l'Italie en 1989. En Allemagne, il s'agit d'une transaction entre le parquet et le prévenu sur une fourchette haute et basse de peines encourues **(D3)**.

La Cour européenne des droits de l'homme précise en 1980 que le droit à un tribunal n'est pas absolu et valide la pratique dans un arrêt de 2014 **(D3)**. Les procédures négociées selon les États diffèrent sur le niveau procédural, le type de sanction, la voie de recours et la place des victimes **(D3)**. En revanche, les grands principes se retrouvent concernant les acteurs impliqués, le champ limité d'infractions et l'obligation pour le juge de tenir une séance publique pour valider l'accord et s'assurer de la régularité de la procédure et de la qualification juridique des faits **(D3)**.

B. Le développement des modes négociés de justice pénale en France

La CRPC est prévue à l'article 495-7 du CPC. Elle est décidée par le procureur de la République ou à la demande de l'intéressé ou de son avocat **(D3 et D6)**. Après reconnaissance par le

prévenu des faits et leur qualification juridique, le procureur propose une ou plusieurs peines. Le prévenu assisté de son avocat a dix jours pour accepter la proposition qui sera homologuée dans le mois par le juge. Ce dernier constate la reconnaissance des faits, la qualification et la proportionnalité de la peine **(D6)**. En cas d'invalidation ou de rétractation, le procureur met en mouvement l'action publique sans faire état des éléments de la négociation **(D5 et D6)**.

Inspiré du Yates Memo américain **(D1, D2 et D6)**, la loi Sapin consacre la CJIP aux articles 41-1-2 et 180-2 CPP. C'est une procédure négociée pour les personnes morales à l'exclusion des personnes physiques **(D5, D6 et D7)** et limitée aux infractions de corruption, de trafic d'influence et de fraude fiscale **(D6 et D7)**. Elle est proposée au stade de l'enquête avant la mise en action de l'action publique **(D6)** ou sollicitée par la personne morale **(D5)**. En cas d'accord, le procureur saisit le président du tribunal judiciaire aux fins de validation **(D6)**. Le PNF crée un système de calcul par bonus/malus pour déterminer l'amende d'intérêt public **(D5)**. L'entreprise révèle d'elle-même les défaillances et infractions reprochées afin de minorer la sanction. L'amende peut aller jusqu'à 30% du chiffre d'affaires consolidé **(D4, D5 et D7)**.

II. Des procédures négociées en débat

La justice pénale négociée semble rompre avec la logique pénale (A) et son extension est critiquée (B).

A. Une justice négociée en rupture avec les principes classiques de la procédure pénale

Le procureur de la République financier estime que la procédure de CJIP est arrivée à maturité et permet un gain de temps important **(D4 et D6)**. Elle permet de mettre le système français au niveau des pays anglo-saxons en termes de crédibilité **(D4)**. Ainsi, l'affaire Airbus a permis le versement de 3,6 milliards d'euros et a évité une procédure estimée entre 10 et 15 ans **(D4 et D6)**. De même, Mac Donald's a payé une amende d'intérêt public de 1,25 milliard pour une fraude fiscale **(D4)**.

La justice négociée reste étrangère à la logique pénale, notamment la présomption d'innocence et les droits de la défense **(D3)** et ne laisse pas de place aux victimes **(D6)**. La victime informée ne peut s'opposer à la décision du procureur de recourir à une CRPC. Si la victime peut interjeter appel du jugement d'homologation des CRPC ; pour les CJIP, tel n'est pas le cas et les victimes ne participent pas non plus aux négociations **(D6)**. De plus, les victimes sont parfois difficiles à identifier dans la criminalité d'affaire **(D6 et D7)**. La justice négociée s'analyse aussi comme un désengagement des magistrats du siège au profit du Parquet. Elle réduit le rôle du juge à l'homologation et empêche le débat judiciaire devenant un règlement superficiel **(D6 et D7)**. Les procédés de négociations pénales restent assez

opaques et contraires à la publicité des débats **(D6 et D7)**. L'efficacité n'est pas non plus démontrée puisqu'après une CJIP acceptée par la personne morale, s'ouvre le procès des dirigeants face aux victimes **(D6)**. Dans l'ensemble, les amendes prononcées sont peu dissuasives comme en témoignent l'affaire LVMH, 10 millions d'euros, ou des amendes environnementales négociées de 5.000 euros en 2021 et de 1.000 euros en 2022 **(D7)**. Le risque pénal se résume à un calcul coût/bénéfice. La personne morale est disculpée et peut bénéficier des marchés publics **(D7)**.

B. L'extension des hypothèses de justice pénale négociée en demi-teinte

D'abord, le législateur ouvre le champ d'application de la CRPC au détriment des libertés fondamentales selon l'association Sherpa **(D6)**. La loi prévoit l'extension aux infractions connexes en dépit des principes de clarté et de prévisibilité de la loi. Ainsi a été jugée comme connexe au trafic d'influence une affaire d'écoutes de LVMH limitant la liberté d'expression et le droit au respect de la vie privée **(D7)**.

Ensuite, la loi du 24 décembre 2020 crée une CJIP environnementale **(D2 et D10)**. Ce dispositif est attractif pour les infractions de faible gravité incluant des amendes et la réparation du préjudice écologique **(D6)**. Pour certains, cette transposition manque de pertinence s'agissant de la matière environnementale car les faits y sont souvent moins bien établis, les amendes encourues sont plus faibles **(D2)** et l'environnement manque d'autorité de régulation **(D6)**. Elle permet toutefois d'appréhender mieux certaines affaires de dimension internationale et une pénalisation croissante des atteintes à l'environnement **(D2)**. Le 12 septembre 2012, une CJIP a été conclue entre Nestlé et le Parquet et la prise en compte des facteurs minorants portait l'amende à 40.000 euros malgré la perte de l'écosystème piscicole **(D10)**.

Enfin, une fois que la personne morale a reconnu les faits, le juge d'instruction peut, avec l'accord du procureur de la République, du mis en examen et de la partie civile, mettre en œuvre une procédure de CRPC **(D1)**. Ce système est critiqué car la CRPC peut échouer face au juge qui refuserait de l'homologuer. Dans l'affaire de Jean-Marie Messier, les exigences trop importantes ont conduit le juge à considérer que la sanction était inadaptée au regard de l'infraction et a, par conséquent, refusé l'homologation et des poursuites pénales ont été engagées **(D9)**. En cas de refus d'homologation, les voies de recours sont ténues **(D8)**. De plus, les droits de la défense sont atteints puisque la personne a préalablement reconnu les faits dans la comparution, reconnaissance qui devient implicite dans la procédure **(D8)**. Le dirigeant est d'autant plus vulnérable que la CJIP préalable exige une coopération de la personne morale notamment contre les dirigeants pour bénéficier des facteurs minorants **(D8)**. En conséquence, pour certains, le dirigeant devrait pouvoir bénéficier d'une négociation

complémentaire, voire un accord global ou encore bénéficier d'une voie de recours contre la décision de refus d'homologation **(D1 et D8)**.